



FONDS MARIBEL SOCIAL DU SECTEUR SOCIOCULTUREL  
DES COMMUNAUTÉS FRANÇAISE ET GERMANOPHONE  
ET DE LA REGION WALLONNE c/o APEF  
Square Saintelette 13-15 - 1000 Bruxelles

Mme Vandegeerde : 02/229.32.57  
Mme Lefebvre : 02/227.61.54  
[appelmaribelsocioculturel@apefasbl.org](mailto:appelmaribelsocioculturel@apefasbl.org)

Bruxelles, le 20 juillet 2016

## Aux employeurs des associations du secteur socioculturel CP 329.02

### Appel à candidatures dans le cadre du Maribel

Référence légale :

Arrêté Royal du 18/07/2002 (Moniteur belge du 18/08/2002) portant sur les mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et modifications.

Version coordonnée disponible sur le site <http://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/quest-ce-quun-fonds-maribel>

Suite à l'augmentation de ses moyens financiers à partir de cette année,

### Le Fonds Maribel sollicite des candidatures pour la création de 65 postes mi-temps

#### 1. Le principe du Maribel

L'ONSS prélève sur les cotisations patronales un montant forfaitaire pour chaque travailleur (à l'exception des ACS et des APE) au moins à mi-temps. Ce montant est appelé *réduction Maribel*. Le Fonds est alimenté par la *dotation* calculée et versée par l'ONSS, sur base du volume de l'emploi dans le secteur concerné qui est multiplié par cette réduction Maribel. Cette dotation est versée trimestriellement aux Fonds.

Un deuxième mode de financement est attribué aux Fonds Maribel. Les principes qui le régissent sont identiques à ceux du Maribel initial. Seule la provenance de ces moyens et leur comptabilisation par les Fonds est différente. Il ne s'agit pas d'une réduction des cotisations sociales, mais d'une dispense de versement d'une partie du précompte professionnel pour tous les travailleurs du secteur. Cette partie mutualisée est versée mensuellement aux Fonds Maribel.

#### 2. L'affectation des moyens financiers générés par le dispositif du Maribel

Comme le veut le principe même du Maribel Social, l'objectif prioritaire de l'affectation de ces moyens financiers devra être la création d'emplois supplémentaires. Le système ne tolère aucune diminution du volume de l'emploi au niveau du secteur ou d'une association - sauf cas exceptionnels.

#### 3. Les conditions d'accès au bénéfice des emplois supplémentaires générés par le dispositif du Maribel

R ressortir à la Commission Paritaire du secteur socioculturel des Communautés française et germanophone et de la Région wallonne (CP 329.02).

Introduire un **ACTE DE CANDIDATURE** selon la procédure indiquée ci-après, complété des pièces justificatives requises.

#### 4. Les emplois à pourvoir dans le cadre du Maribel

Les emplois supplémentaires à créer seront octroyés à raison d'un **mi-temps maximum par association**.

Ils feront l'objet **d'un engagement à durée indéterminée** vu le caractère structurel du dispositif Maribel.

Les qualifications devront être conformes à la demande formulée dans l'acte de candidature, l'employeur devra respecter l'A.R. du 18 juillet 2002 et **ne pas dépasser le coût salarial** (composé du brut, de l'ONSS employeur, des pécule et double pécule de vacances, des frais de déplacement, des avantages sociaux sectoriels) **de 82.356,85 € par ETP par an (index juin 2016) à aucun moment de la carrière.**

Aucun statut particulier n'est requis à l'engagement, par exemple le statut de chômeur indemnisé ou de demandeur d'emploi.

Quel que soit le niveau de qualification octroyé ou l'ancienneté barémique valorisée, l'intervention financière sera fixée en fonction des charges réelles (salaire brut, cotisation ONSS patronale – déduction faite de toute réduction – simple et double pécule de vacances ou de sortie, part patronale des frais de déplacement – du domicile au lieu de travail – et avantages sociaux sectoriels du travailleur subventionné, y compris durant le préavis presté) et plafonnée au montant maximum de **36.754 € (2016)** par temps plein (18.377 € par mi-temps) et par an presté ou assimilé.

L'employeur s'engage à respecter les procédures de gestion des emplois attribués établies par le Fonds et les CCT du secteur. Vous trouverez le Règlement administratif du Fonds à l'adresse suivante : <http://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/documents-a-telecharger>

## **5. Les conditions d'attribution des emplois dans le cadre du Maribel**

Pour être recevables, les demandes en vue de cette attribution d'emploi tiendront compte de ce qui suit :

### 5.1. Condition d'appartenance sectorielle.

Commission Paritaire 329.02.

### 5.2. Condition de réduction de la pénibilité du travail.

Les engagements viseront à réduire les problèmes liés à la pénibilité du travail du personnel des associations et par conséquent à améliorer la qualité des services. Par réduction de la pénibilité, le Fonds entend, par exemple, un allègement de la charge de travail de manière à libérer des tâches annexes les fonctions principalement liées à la réalisation de l'objet social. **Il ne peut s'agir de créer des services supplémentaires pour le public.**

### 5.3. Condition d'augmentation du volume de l'emploi.

La subvention Maribel doit engendrer une augmentation nette du volume de l'emploi en ETP (équivalent temps plein) ou fraction d'ETP correspondant à l'attribution dans l'association qui en bénéficie et ce volume ne peut pas diminuer sauf dérogation demandée au Fonds. Voir également le Règlement administratif du Fonds.

### 5.4. Condition de respect de la procédure administrative.

Les actes de candidatures doivent être correctement remplis, les annexes jointes et le timing respecté.

## **6. Les critères d'attribution des emplois dans le cadre de cet appel**

### **6.1. Critères généraux**

**Une seule candidature et un seul groupe de critères par association sont pris en compte.**

Le Fonds attribuera les nouveaux emplois sur base des trois groupes de critères suivants, qui sont de valeur égale :

**Groupe 1. Le renforcement d'une fonction insuffisamment présente dans l'asbl : animation, pédagogie, administration, technique.**

**Groupe 2. La mutualisation des ressources entre plusieurs asbl dans le cadre des contraintes et obligations légales (nouveaux décrets, loi sur les marchés publics, formation, bien-être au travail...). Le poste sera attribué à une association ou à une fédération sectorielle dont le travail devra apporter de l'aide à plusieurs associations identifiées appartenant également à la CP 329.02. Les mises à disposition ne sont pas permises, la mutualisation doit faire l'objet d'une convention clarifiant ce qui est mutualisé entre les asbl concernées (joindre la convention).**

**Groupe 3. Le travail syndical, par l'établissement d'une nouvelle délégation syndicale dans l'association ou inter-centres, tel que prévu dans les CCT sectorielles concernant le statut de la délégation syndicale. Il doit s'agir de pourvoir au remplacement du temps de travail syndical des mandataires désignés, et ce dans le cadre d'un protocole d'accord entre les organisations concernées et l'employeur (à fournir avec la demande).**

## **6.2. Critères subsidiaires**

Ces critères peuvent servir à départager des dossiers de valeur égale :

**Le fait de pouvoir justifier d'une augmentation du temps de travail contractuel du personnel déjà en place constitue un atout supplémentaire (CCT 35).** L'emploi octroyé dans ce cadre peut être scindé sur plusieurs travailleurs en poste dans l'asbl pour compléter leur temps de travail contractuel (joindre les demandes des travailleurs). **Et seulement dans ce cas, l'association peut utiliser plusieurs groupes de critères.**

**Le fait de ne pas encore bénéficier du Maribel** peut être un atout supplémentaire également.

Un ratio peut être utilisé par le Fonds, ratio qui tient compte des emplois Maribel précédemment attribués par rapport au volume de l'emploi total de l'asbl.

## **6.3. Critères spécifiques sous-sectoriels**

- Centres Culturels et Centres d'Expression et de Créativité

Volume de l'emploi minimum 3 ETP

Groupe de critères 2 : Mutualisation de la formation des travailleurs de terrain pour satisfaire au nouveau décret

- Centres et Fédérations sportives

Les asbl qui n'ont pas encore bénéficié du Maribel

- Tourisme non commercial et Musées

Sur base du diagnostic de fréquentation portant sur la période 2004-2015, favoriser les types d'attractions en difficulté :

-grottes et cavernes,

-sites, demeures et monuments historiques

-châteaux et citadelles

Et la mutualisation au travers des prestataires au bénéfice de ces structures

- Education Permanente et OISP

Volume de l'emploi minimum 3 ETP

Groupes de critères 1 et 2

- ISP bruxelloises

Volume de l'emploi minimum 3 ETP

Privilégier les ILDE

- Jeunesse

Groupes de critères 1 et 2

Octroi équilibré dans les différentes composantes du secteur

Critères complémentaires : CCT 35 et pas de MS

- Radios-télévisions  
Volume de l'emploi minimum 3 ETP  
Plan synergie Marcourt

- Bibliothèques et Médiathèques  
Volume de l'emploi minimum 3 ETP  
Appui à la transition numérique

Le Comité de Gestion du Fonds veillera également à maintenir un équilibre dans les attributions entre les différents sous-secteurs de la CP 329.02. **A titre d'exemple**, en 2014 ont été attribués 97,32 postes (mi-temps ou moins) avec la répartition sous-sectorielle suivante (sur base du volume de l'emploi du sous-secteur) :

<i>Sous-secteur</i>	<i>Postes</i>
<i>Centres d'Expression et de Créativité</i>	<i>1,00</i>
<i>Centres Culturels</i>	<i>9,00</i>
<i>Bibliothèques, médiathèques ou ludothèques</i>	<i>2,00</i>
<i>fédérations et centres sportifs</i>	<i>6,00</i>
<i>Radios et télévisions non commerciales</i>	<i>3,00</i>
<i>Organisations d'éducation permanente pour adultes</i>	<i>12,10</i>
<i>Organisations ou mouvements de jeunesse, centres ou maisons de jeunes</i>	<i>16,00</i>
<i>Associations de formation insertion socio-professionnelle et recyclage</i>	<i>32,00</i>
<i>Organisations de tourisme non commercial et musées</i>	<i>10,00</i>
<i>Associations de Coopération et Education au Développement</i>	<i>2,00</i>
<i>Organisations encadrant les organisations énumérées aux points précédents.</i>	<i>0,60</i>
<i>Autres et Initiatives de développement communautaire</i>	<i>3,62</i>

## 7. La procédure paritaire imposée

### 7.1. Consultation du personnel

Dans toutes les associations candidates, il doit y avoir une consultation par voie d'affichage de l'acte de candidature pendant une durée de 14 jours calendrier.

### 7.2. Consultation des représentants du personnel

#### 7.2.1. Cas des institutions disposant d'une instance représentative du personnel :

L'acte de candidature doit faire l'objet d'une discussion au sein du Conseil d'Entreprise, ou à défaut du Comité de Prévention et de Protection au Travail ou de la Délégation Syndicale interne ou inter-centres. L'acte de candidature sera accompagné de l'avis émis par les délégués dûment identifiés<sup>1</sup> de l'instance représentative des travailleurs en place dans l'institution.

#### 7.2.2. En cas d'absence d'instance représentative du personnel au sein de l'institution :

En cas d'absence au sein de l'institution d'un Conseil d'Entreprise, d'un Comité de Prévention et de Protection au Travail ou d'une Délégation Syndicale interne ou inter-centres, l'acte de candidature sera soumis pour avis aux organisations syndicales. Une copie de l'acte de candidature complété de

<sup>1</sup> Nom, prénom, fonction, organisation syndicale représentée, date et signature.

la motivation de la demande sera envoyée au minimum à 2 permanents régionaux de minimum deux organisations syndicales représentées au sein du Comité de Gestion du Fonds, soit la CGSLB, la CNE ou le SETCA. L'envoi se fera par courrier recommandé ou par mail.

### 7.3. Dépôt de l'Acte de candidature au Fonds

L'envoi se fera par courrier **recommandé** (Square Sainctelette 13-15 à 1000 Bruxelles) ou par **mail** ([appelmaribelsocioculturel@apefasbl.org](mailto:appelmaribelsocioculturel@apefasbl.org)). Merci d'envoyer un seul dossier complet.

Les associations doivent rentrer leur dossier de candidature, accompagné soit des avis de la représentation syndicale soit des preuves d'envoi aux permanents régionaux, au Fonds Maribel au plus tard **le 15 octobre 2016** (date de la poste ou du mail faisant foi). **Ceci même si vous n'avez pas encore reçu les avis des secrétaires régionaux permanents.**

### 7.4. Calendrier

	<p>Procédure de consultation des organes de représentation et du personnel.</p> <p>L'employeur qui a un <b>organe représentatif du personnel</b> au sein de son asbl (Conseil d'Entreprise, Comité pour la Prévention et la Protection au Travail ou Délégation Syndicale) met le <b>point à l'ordre du jour</b> de l'organe pour respecter le délai de l'appel.</p>
Au plus tard le <b>1er octobre 2016</b>	<p>Pour <b>toutes les associations</b>, il y a lieu d'entreprendre la procédure de consultation du personnel par voie d'<b>affichage</b> de l'acte de candidature pendant une durée de 14 jours calendrier.</p> <p>Simultanément, l'employeur qui n'a <b>pas d'organe représentatif du personnel</b> au sein de son asbl ou inter-centres envoie un double du dossier de l'acte de candidature par courrier recommandé, à minimum <b>deux permanents régionaux</b> des organisations syndicales dont la liste figure en annexe. Les permanents disposent de 14 jours calendrier pour transmettre leur exemplaire.</p>
Au plus tard le <b>15 octobre 2016</b>	<p>Le dossier doit être complet.</p> <p>Le C.E., le C.P.P.T. ou la D.S. interne ou inter-centres doit avoir signé le PV de la réunion où l'acte de candidature a été discuté et ce PV doit être joint au dossier.</p> <p>Le dossier doit avoir été envoyé aux permanents syndicaux. Il vous suffit de joindre une copie ou l'original de la <b>preuve de l'envoi recommandé ou du mail</b><sup>1</sup> aux organisations syndicales, même si vous n'avez pas reçu les avis des secrétaires régionaux permanents.</p> <p><b>Dans tous les cas, le dossier doit être envoyé au Fonds.</b> Les institutions doivent transmettre leur acte de candidature à l'adresse du Fonds <b>par envoi recommandé ou par mail.</b></p>
Au plus tard le 15 novembre 2016	<p>Le service administratif communique au Comité de Gestion du Fonds les données relatives aux actes de candidatures des associations.</p>
Dès que les dossiers sont traités	<p>Dans les limites des sommes disponibles, le Comité de Gestion attribue les emplois aux institutions qui auront satisfait à l'ensemble des procédures, dont la demande sera jugée recevable et dont le projet sera sélectionné selon les critères déterminés dans la circulaire.</p>
Au maximum 30 jours après l'attribution	<p>Les notifications et les refus sont signifiés aux candidats. Dès la notification par le service administratif du Fonds d'une attribution d'emploi, les associations ont l'autorisation de réaliser les engagements. Le délai pour ces engagements est de 6 mois maximum.</p>

<sup>1</sup> Vous pouvez envoyer le dossier simultanément au Fonds et aux permanents syndicaux. Ceci constituera la preuve de l'envoi aux permanents.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous souhaitons bonne lecture des présents documents, qui sont également disponibles sur le site : <http://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/outils-et-publications>

E. Mikolajczak  
Président

P. Petitfrère  
Vice-Présidente

Documents annexés à la présente circulaire :

- Acte de candidature
- Liste des permanents régionaux